

Décret DE		
Articles	Contenus des articles	Commentaires de l'organisme
Article 1	Harmonisation des définitions du code de la consommation et du code de la construction et de l'habitation	<p>- Le huitième alinéa n'indique pas que le programme a pour rôle d'interpréter les textes. Or c'est ce qui est fait aujourd'hui sur certains sujets (scénario de fin de vie produits bois, configurateurs...). Il faut être clair sur ce rôle éventuel. Soit le programme se limite à garantir les compétences et l'indépendance des vérificateurs et le décret doit explicitement exclure l'interprétation. Soit le programme peut produire des interprétations, mais dans ce cas elles doivent être produites dans des conditions particulièrement encadrées (causes légitimes de création d'une interprétation, par exemple réclamation, composition de la ou des instances à l'oeuvre, mode de consultation et de validation, aspect rétroactif des décisions, etc.).</p> <p>- S'assurer de la cohérence entre les termes "fabricant", "déclarant", "site de fabrication", "metteur sur le marché", "propriétaire et responsable de la DEP"... car ces termes sont utilisés par EN 15804, par le CN et par la réglementation française, avec de possibles incohérences.</p>
R. 111-20-24	Définitions et champ d'application	<p>- Les critères de définition de l'impartialité et l'absence de conflit d'intérêt avec le vérificateur devraient être mieux définis. Aujourd'hui un vérificateur peut avoir 100% de son CA issu d'un seul et unique client, sans que les critères actuels soient atteints. Intégrer des critères plus clairs sur l'indépendance financière : pas seulement sur la structure capitalistique des entreprises, mais aussi sur la récurrence des revenus et des activités de vérification (part de CA par client sur une certaine durée, part du temps de chaque vérificateur alloué à la vérification...). Introduire le contrôle de cette indépendance (aujourd'hui seule l'impartialité est contrôlée dans le cadre des audits de renouvellement d'habilitation).</p>

R. 111-20-25	Fabricant devant produire une déclaration environnementale et aspects environnementaux à renseigner	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur le point 2, être vigilant aux aspects de confidentialité sur les recettes de fabrication, préciser le niveau d'exigence ?</li> <li>- Les informations détaillées pour chaque étape du cycle de vie peuvent difficilement l'être pour la qualité de l'air intérieur et le stockage de carbone biogénique.</li> </ul>
R. 111-20-26	Convention entre le ministre chargé de la construction, le ministre chargé de l'environnement, le ministre chargé de l'énergie et une personne morale désignée et chargée de la mise en place d'une base de données	<ul style="list-style-type: none"> <li>- S'il n'existe qu'une seule base de données, il est important que le fonctionnement de cette base et des programmes de vérification soit bien distincts. Ainsi doivent être acceptées au sein de cette base les déclarations dont la conformité aux programmes et à la réglementation est attestée par un vérificateur. Ainsi il ne peut pas exister dans les conditions d'admission des déclarations dans cette base d'exigences relatives à la réalisation des déclarations (imposition de certaines méthodes, scénarios, ...). Ces exigences si elles sont pertinentes doivent être intégrées aux textes normatifs ou réglementaires français. On peut également se poser la question du modèle économique entre la base et les programmes (coût d'enregistrement dans le programme VS coût de maintien de la base..., base unique = base gratuite ?, etc.)</li> </ul>
R. 111-20-27	Convention entre une personne morale représentant le programme de déclarations environnementales et le ministre chargé de la construction, le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé de l'énergie	
R. 111-20-28	Obligation d'une vérification par une tierce partie indépendante	
R. 111-20-29	Mise à disposition des déclarations environnementales	
R. 111-20-30	Contrôles effectués par le ministre chargé de la construction, le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé de l'énergie	
R. 111-20-31	Données environnementales mises à disposition par le ministre chargé de la construction, le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé de l'énergie (données environnementales par défaut et données environnementales de services)	

Arrêté PDC+EEEGC			
Ancien	Nouveau	Contenus des articles	Commentaires de l'organisme
Article 1		Définitions	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Est-ce qu'on permet au webservice de la base de transmettre aux logiciels d'ACV bâtiment des FDES qui seraient exprimées en UD ? Si oui limiter au moins aux UD tout cycle de vie (ne pas permettre les ICV A1-A3), et lister clairement dans l'arrêté les familles et UD autorisées. Dans le XML de la base (ou configurateur), prévoir un nouveau champ pour préciser si on est UF ou UD, et un autre champ pour préciser si on est A1-A3, A1-A3 avec options, ou total cycle de vie</li> <li>- Profiter de la définition de DVR pour clarifier le sujet durée de vie technique / durée de vie réelle (par exemple avec les produits de décoration qui peuvent durer bien plus longtemps mais sont remplacés pour d'autres motifs que l'obsolescence technique)</li> <li>- Le sujet des produits complémentaires est complexe. Attention à la cohérence avec la EN et le CN (accessoires de pose...). Vérifier la pertinence de distinguer un produit principal et un produit complémentaire, car on a ce qui est nécessaire à la réalisation de l'UF, et ce qui ne l'est pas. Problème de la cohérence entre responsabilité de mise sur le marché (marquage CE, exigence 7 du RPC...) et unité fonctionnelle (FDES...). Peut être lié au sujet UF/UD, et terminologie "fabricant", "déclarant", "metteur sur le marché"...</li> </ul>
Article 2		Champ d'application	
Article 3		Contenu des déclarations environnementales	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le point 1 implique que les indicateurs selon EN 15804+A2 feront l'objet d'une future révision ? Et qu'il n'y a pas de possibilité de déclarer A1-A3 ou de A1-A3 avec options. On permet seulement total cycle de vie, et UF/UD ?</li> <li>- Pourquoi les points 2 et 3 sont-ils dissociés dans le temps ? La norme n'implique-t-elle d'ailleurs pas d'ores et déjà un détail ?</li> <li>- Au point 3, peut-on préciser comment le calcul en ressources renouvelables doit être fait (selon quelle méthode) ?</li> <li>- Théoriquement la quantité de matériaux issus du recyclage incorporés dans le produit de construction est déjà précisée par les indicateurs de la DEP.</li> <li>- point 5, ajouter "ou unité déclarée" ?</li> </ul>

Article 5	Article 4	Mise à disposition d'éléments justificatifs par le déclarant	- Le cadre de validité pourrait aussi être appliqué aux DEP individuelles regroupant plusieurs produits. Transformer le dernier tiret en "Pour les déclarations moyennes, les éléments démontrant l'adéquation entre la DEP et les produits couverts"
Article 6	Article 5	Unités	- 1ère phrase, ajouter "et unités déclarées" ?
Article 7	Article 6	Normes	- pollution de l'air et de l'eau ne devraient-ils pas être supprimés en vue du A2 ? - la méthode de calcul des bénéfices et charges liés à la valorisation en fin de vie est présente dans la EN 15804 et le CN. Doit-on la répéter ici au risque de ne pas être cohérent avec A2 ?
	Article 7	Convention entre le ministre chargé de la construction, le ministre chargé de l'environnement, le ministre chargé de l'énergie et une personne morale désignée et chargée de la mise en place d'une base de données	- L'accès à la base de données sous forme électronique est-il gratuit ou payant ? Comme au tiret suivant il est précisé "gratuitement", on suppose qu'ici ça ne l'est pas - La convention devra être suffisamment précise pour définir les moyens à mettre en place - La gestion des réclamations mentionnée ici devrait être rendue publique, a minima pour l'Etat et les vérificateurs, de manière systématique si ce n'est automatique. - Viser un maximum de transparence sur le fonctionnement du programme sur la manière dont les réclamations sont traitées, jugées et le verdict rendu. Les vérificateurs, industriels et utilisateurs des déclarations devraient être impliqués pour permettre un jugement aussi objectif et satisfaisant que possible. L'interprétation des normes si elle est permise devrait être aussi homogène que possible. - Les CR de réunions devraient également être systématiquement rendus publics, a minima pour l'Etat et les vérificateurs.
Article 8		Dépôt dans la base de données	
Article 9		Mise à jour de la déclaration environnementale	- Qu'est-ce qui est jugé comme "significatif", donner un ordre de grandeur. - Nous pourrions indiquer la même chose dans le modèle d'attestation de vérification : "attestation valide sous réserve d'absence de changement significatif susceptible de modifier le contenu et l'exactitude de la déclaration"

Article 10	Données environnementales collectives	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1er paragraphe. Ou "moyenne", comme dans tout le reste du document.</li> <li>- 1er tiret : Ajouter "Si elle couvre plusieurs produits" en tout début de phrase (car certaines FDES moyennes ne couvrent qu'un seul produit et il n'y a donc pas besoin de produit type)</li> <li>- Paragraphe qui commence par "Les responsables de la mise sur le marché...". Ajouter "Dans le cas d'une déclaration collective" au tout début de la phrase, car ne concerne que les collectives.</li> <li>- Le rattachement n'existe plus. Donc il n'y a aujourd'hui aucune vérification lorsque quelqu'un utilise une déclaration collective, ce qui nous semble problématique</li> </ul>	
Article 11	Certification		
Annexe I	Unités pour les produits de construction ou de décoration		
	Annexe II	Unités pour les équipements	
Annexe II	Annexe III	Justification pour durée de vie	<p>Il n'est pas certain que ces seuls paramètres permettent de justifier la DVR. Voir la cohérence avec EN 15804 (notamment l'annexe dédiée à la DVR). Cela ressemble seulement à la partie à afficher dans la DEP, qui correspond plutôt aux conditions de validité de la DVR déclarée (destinée à l'utilisateur de la DEP).</p>
Annexe III	Annexe IV	Facteurs de caractérisation	
Annexe IV	Annexe V	Données environnementales collectives pour les produits de construction	Vérifier la cohérence avec le CN+A2 ?
	Annexe VI	Données environnementales collectives pour les équipements	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Idem</li> <li>- Concernant l'échantillonnage, donner des valeurs numériques peut-être.</li> </ul>

#### Arrêté vérification

Ancien	Nouveau	Contenus des articles	Commentaires de l'organisme
Article 1		Définitions	

Article 5	Article 2	Contenus de la convention entre une personne morale représentant le programme de déclarations environnementales et le ministre chargé de la construction, le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé de l'énergie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dernier paragraphe : ajouter un tiret avant les deux autres "S'assurer de la compétence des vérificateurs lors de la reconnaissance d'aptitude et du maintien de cette compétence pendant toute la durée de validité de cette reconnaissance"</li> <li>- Dernier paragraphe, sur l'ensemble des tirets : il nous semble que la réglementation devrait être plus prescriptive sur les moyens à mettre en oeuvre pour s'assurer de ces éléments (avec des éléments concrets et quantitatifs), soit dans la réglementation, soit dans une "convention type".</li> </ul>
Article 4	Article 3	Reconnaissance d'aptitude	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour la première attestation de reconnaissance d'aptitude l'impartialité est difficilement vérifiable, on peut seulement vérifier sa compétence, et fournir les règles au vérificateur. C'est au vérificateur par la suite de se comporter de façon impartiale et indépendante. Par contre au bout d'un an par exemple on peut commencer à vérifier l'indépendance et l'impartialité en contrôlant son travail, ses contrats... Il faut l'introduire ce contrôle dans la réglementation.</li> <li>Préciser que la compétence du vérificateur doit être "poussée" (ou avancée, fine...)</li> <li>- Qu'entend-on par mise à jour des compétences ? Quels moyens mis en place ? Des réunions techniques entre vérificateurs à minima, voire des sessions d'information par thématiques techniques, l'étude détaillée des déclarations de l'année, etc. pas seulement une réunion d'information annuelle ou tous les sujets sont balayés en 3 heures.</li> <li>- L'erreur est humaine, même une erreur "notable", donc il faudrait ajouter "répétés". Mais aussi ajouter une partie sur l'indépendance et l'impartialité. "...erreurs ou de manquements notables répétés dans l'évaluation technique des vérifications réalisées ainsi que dans l'application des principes d'impartialité et d'indépendance". Ou une formulation approchante.</li> </ul>
Article 2	Article 4	Champ de la vérification	Attention aux déclarations collectives, les déclarations individuelles moyennes devraient aussi être couvertes. Peut-être trouver un autre nom que cadre de validité car peu adapté aux individuelles. Peut-être "l'adéquation entre la DEP et les produits couverts"
Article 3	Article 5	Attestation de vérification	

	Article 6	Contrôle par le programme de déclarations environnementales et rapport annuel	<p>- Le contrôle aléatoire d'un certain nombre de déclarations est intéressant, il nous semble d'ailleurs qu'il est déjà pratiqué par les programmes (mais nous ne savons pas à quelle fréquence). Au-delà de la fréquence de contrôle en % à discuter il nous semble utile de répartir ces contrôles entre les différents réalisateurs, vérificateurs, déclarants, lots de déclarations... Peut-être en vérifier à minima une par an et par réalisateur / vérificateur / déclarant et une par lot de déclarations (par exemple si nb &gt; 10) ?</p> <p>- Ajouter un alinéa "Un rapport des réclamations dont a fait l'objet le programme de déclarations environnementales en rapport avec les déclarations mises en ligne sur la base de données"</p>
Article 6	Article 7	Demande de conventionnement d'un programme de déclarations environnementales	